

Impôt sur le revenu

M. Macdonald (Rosedale): Comme le député le sait, et comme l'indique le budget, nous nous sommes penchés particulièrement sur les capitaux de risque et sur les façons de rajuster le régime fiscal afin d'assurer un meilleur attrait au Canada pour les capitaux de risque; en somme, nous avons étudié la question de l'impôt sur les gains de capital en plus des modalités ordinaires d'imposition du revenu. Nous n'avons aucune étude en cours portant sur l'impôt sur les gains de capital en général. Évidemment, cet impôt se rattache à bien d'autres sortes de biens de même qu'à l'investissement dans le capital-actions.

M. Stevens: Monsieur le président, suite aux propos du ministre sur l'impôt sur les gains de capital et pour parler des moyens d'encourager la venue au Canada de capitaux de risque, le ministre pourrait-il nous dire s'il s'est entretenu avec son homologue ontarien qui, dans un de ses budgets, a proposé une nouvelle formule de société de capital de risque? Une telle société serait entièrement soumise à une mesure législative spéciale lui accordant un régime d'impôt particulier, à condition que la société soit constituée aux termes de la loi ontarienne.

● (2030)

M. Macdonald (Rosedale): Les fonctionnaires ont longuement examiné la question et j'en ai personnellement discuté avec M. McKeough. En fait, nous en avons également discuté avec les représentants de l'Alberta et du Québec pour voir si nous pouvions nous entendre sur de meilleurs moyens de favoriser les capitaux spéculatifs au Canada. L'expression «capitaux spéculatifs» veut dire bien des choses, et des choses différentes d'une personne à l'autre. Par exemple, le président de la bourse de Toronto lui donnerait une signification et le propriétaire d'une petite entreprise lui en donnerait une autre. Nous devons évidemment accorder une attention particulière à certains secteurs et notamment aux petites compagnies qui se lancent dans une nouvelle entreprise ou en fait à de grosses compagnies qui seraient prêtes à financer une entreprise dans les circonstances économiques appropriées.

M. Stevens: Monsieur le président, puis-je poser au ministre une question d'ordre général? Comme l'impôt sur les gains de capital a entraîné une perte de revenu plutôt décevante, son ministère a-t-il songé à modifier les dispositions à cet égard afin qu'elles aient moins de conséquences à l'avenir sur les gains de ceux qui désirent investir au Canada? On pourrait peut-être même modifier la loi en vue de supprimer entièrement cet impôt.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, nous étudions actuellement divers points de vue concernant les investissements et surtout les placements en actions. Je crois prématuré pour le moment de dire vers quoi nous nous orientons, mais nous étudions activement la question.

M. Stevens: Monsieur le président, puis-je poser une autre question au ministre? Pourrait-il nous faire profiter de ses connaissances sur les conséquences de l'impôt sur les gains de capital dans d'autres pays? Dans quelle mesure notre impôt sur les gains de capital est-il plus ou moins sévère qu'au

[M. Stevens.]

Royaume-Uni, en Allemagne, aux États-Unis ou au Japon? Le ministre peut-il nous renseigner à cet égard?

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, de façon générale—et c'est tout ce que je puis dire—notre impôt se compare à peu près à celui des États-Unis et il n'est pas aussi strict qu'au Royaume-Uni.

M. Stevens: Monsieur le président, j'aimerais aborder les dispositions de l'article 14 qui concernent la résidence principale d'un contribuable et le fait que cette résidence ne donne pas lieu à un impôt sur les gains de capital contrairement à d'autres investissements. Le ministre peut-il nous dire s'il a songé à exempter de l'impôt le revenu de l'investissement du produit de la vente d'une résidence principale?

Je suis certain que le ministre a reçu du courrier à ce sujet. De nombreuses personnes âgées, bien qu'elles aiment l'idée que leur résidence principale soit exemptée de l'impôt sur les gains en capital, font face à un dilemme à l'approche de la retraite. Si elles veulent vendre leur propriété et placer le produit de la vente dans un investissement comparable, le revenu de ce placement sera imposé. Il se peut que de telles personnes désirent vivre en appartement et dépendre totalement ou en partie du revenu de tels placements. Elles sont dans un dilemme ou tout au moins dans une situation gênante. Afin de profiter de l'avantage, si vous voulez, de ne pas payer l'impôt sur les gains en capital, elles doivent habiter leur résidence; par contre, si elles vendent leur bien et placent le produit de la vente, elles doivent payer de l'impôt sur le revenu de ce placement, revenu qu'elles devront peut-être utiliser afin de payer leur loyer. Je pense à ceux qui sont à loyer par opposition à ceux qui continuent à habiter leur propre maison.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec cette analyse. Il n'est pas avantageux du point de vue financier que de telles personnes entretiennent une propriété qui est trop coûteuse pour leurs besoins, parce qu'une telle propriété entraîne des frais d'entretien, y compris les taxes municipales, l'entretien de la maison et le chauffage en hiver. Elles peuvent effectivement perdre en frais d'entretien d'une propriété plus importante que nécessaire ce qu'elles croient avoir économisé en impôt sur le revenu.

En effet, le propriétaire d'un bien qui est sa résidence principale a droit à un allègement fiscal qui n'est pas accordé aux propriétaires d'autres genres de biens dans notre économie. En ce sens, il est juste qu'ils puissent profiter d'un tel allègement fiscal, et de dire qu'ils soient capables de vendre leurs biens sans avoir à payer de taxe sur le produit de la vente. Mais par la suite ils sont dans la même situation, s'ils sont à la retraite, que ceux qui reçoivent une pension enregistrée ou ceux qui ont placé leur avoir d'une autre façon. Ils toucheront un certain revenu; ils pourront profiter de l'exemption de vieillesse que j'ai mentionnée cet après-midi et, évidemment, de l'exemption d'intérêt prévue aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Il ne me semble pas juste qu'ils continuent à avoir une situation privilégiée simplement parce qu'ils ont déjà été propriétaires d'un bien exempt d'impôt.